

AR 2

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

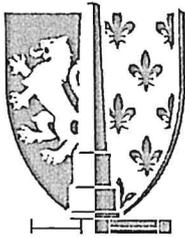
Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 059-215902883-20230703-2023_59-AR

S'LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA PORTE DU HAINAUT



VILLE d'HAULCHIN

4, Place de la Mairie 59121 Haulchin
Tel : 03 27 44 94 72 / Fax : 03 27 43 88 69
mairie@haulchin.fr

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PROPRIETE URBAINE

Monsieur le Maire de la Commune d'Haulchin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-12, L.2122-28 1^{er} et L2512-13 1^{er},

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.114-1 et R.116,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville,

Article 1^{er} : Balayage et nettoyage des trottoirs et des caniveaux.

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire. Ces derniers sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires doivent enlever les mauvaises herbes, ramasser les feuilles qui s'entassent sur les trottoirs et le caniveau, en particulier lorsque ces dernières sont mouillées et donc peuvent entraîner une glissade des piétons.

Article 2 : Neige et verglas.

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur le trottoir, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage doivent se faire sur un espace d'1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de la partie privative des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre lieu de passage des piétons.

SLO

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou la glace, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, dusable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

Article 3 : Elagage ou abattage des arbres.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur les voies communales et les chemins ruraux (sentiers ou chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être régulièrement élagués afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 : Ramassage des déjections canines.

Il est fait obligations aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Contravention.

Les manquements au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

En cas de carence du riverain, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage, de déneigement, d'élagage ou d'abattage aux frais du propriétaire, de son représentant ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.
- au Commissariat de Police de Denain.

A Haulchin, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Bruno RACZKIEWICZ

